

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

ENTRE :

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE,

“D’UNE PART”,

ET :

LE SYNDICAT DE L’ENSEIGNEMENT DE L’ESTRIE,

“D’AUTRE PART”,

<p style="text-align: center;">ENCADREMENT DES STAGIAIRES ARRANGEMENT LOCAL</p>

1. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INHÉRENTES AU RÔLE D’ENSEIGNANTE OU D’ENSEIGNANT ASSOCIÉ

- accueil du stagiaire;
- présentation de la tâche d’enseignement;
- observation du stagiaire;
- discussion suite à son enseignement;
- participation à la supervision et l’évaluation du stagiaire;
- collaboration avec le personnel universitaire.

2. COMPENSATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ASSOCIÉS

- 2.1 Le temps de compensation accordé pour chaque stagiaire en fonction de la durée du stage est de 5 % du nombre de journées de stage pour un maximum de 20 heures par année pour l’ensemble des stagiaires sous la responsabilité d’une enseignante et d’un enseignant associé.
- 2.2 La compensation accordée aux enseignants à titre d’enseignant associé peut être prise dans la plage de 4 heures au préscolaire et au primaire et de 7 heures au secondaire de la tâche des enseignants autre que la tâche éducative. La compensation peut également être prise pendant certaines journées pédagogiques identifiées à l’avance après consultation au conseil d’école.
- 2.3 Les moments fixés pour utiliser la compensation sont convenus entre la direction et l’enseignante ou l’enseignant concerné. Aucune réduction de la tâche éducative ne doit être accordée dans le cadre de cette compensation.

3. ALLOCATION REÇUE AUX FINS DE L’ENCADREMENT DES STAGIAIRES

- 3.1 La direction de l’école est responsable de la gestion des allocations allouées. Elle assume la gestion de ces fonds selon les décisions du comité des stages ou, à défaut, du conseil d’école.
- 3.2 Les décisions du comité doivent respecter les principes suivants :

- a) Les fonds alloués servent aux fins prévues, soit l'accueil, l'encadrement, l'évaluation des stagiaires, la formation des enseignantes et enseignants associés ou l'achat de biens et de matériel pédagogique.
- b) Dans le cadre du perfectionnement décentralisé et dans le respect des encadrements fixés à l'école, l'enseignante ou l'enseignant associé peut utiliser les fonds alloués pour tout perfectionnement.
- c) Lorsque des biens et/ou du matériel sont acquis avec l'allocation, ils doivent l'être par la CSRS selon la politique d'acquisition de biens et services en vigueur à la CSRS. L'enseignante ou l'enseignant associé bénéficie alors de l'usage exclusif de ces biens et/ou matériel tant qu'elle ou il est affecté à l'école d'où origine l'allocation. Autrement les biens et/ou matériel demeurent à l'école.
- d) Le comité informe la direction des décisions prises et des transactions à être effectuées.
- e) Le comité produit son bilan annuel.
- f) Des libérations sur temps de classe peuvent être accordées pour la participation aux rencontres avec l'université (formation ou bilan) si ces rencontres coïncident avec des périodes d'enseignement.
- g) 15 % de l'allocation est retenu par la CSRS pour couvrir les bénéfices marginaux dans les cas de libérations et/ou de versement de l'allocation à l'enseignante ou à l'enseignant. La totalité ou la portion du 15 % qui n'a pas été utilisée pour les bénéfices marginaux s'ajoute aux fonds de stages de l'école à la fin de l'année scolaire concernée et est calculée de la façon suivante :

$$\text{Montant prélevé} - \left[\frac{\text{Salaire versé}}{\text{Allocation totale de l'école}} \times \text{Montant prélevé} \right]$$
- h) Les sommes résiduelles sont versées aux enseignantes et enseignants associés.

La présente entente s'applique à compter de la date de signature de l'entente par toutes les parties et remplace alors l'annexe XLIII de l'entente locale.